

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme
Réf : SP/ IA 024 312 20 R0056

ARRÊTÉ du PRESIDENT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**Achat d'une parcelle sise "Le Périer d'Aurière" à Notre Dame de Sanilhac
24660 SANILHAC**

LE PRESIDENT,

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement modifiée par les lois 86-1290 du 23 décembre 1986 et 87-557 du 17 juillet 1987 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants réglementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 15/09/2020 numéro IA 024 312 20 R0056, concernant la parcelle 312 CA 111, d'une contenance de 7 558 m², sise "Le Périer d'Aurière – Notre Dame de Sanilhac" à SANILHAC ;

VU le prix de vente fixé pour cet immeuble à 23 000 € ;

VU l'avis du service des domaines ;

- ARRETE -

Article 1 : En vertu du droit de préemption dont elle est titulaire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se substitue à l'acquéreur de la parcelle 312 CA 111, d'une contenance de 7 558 m², au prix de 23 000 €, comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 : La parcelle ainsi acquise a pour objet la création d'une zone d'activités à vocation économique.

Article 3 : Le prix du bien sera réglé par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans les quatre mois qui suivront l'acte de vente.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le
Le Président
Jacques AUZOU

12 NOV. 2020

Publié le : 12 NOV. 2020

Affiché le : 12 NOV. 2020